

## Association Suisse du Mimosa du Bonheur

### STATUTS

#### Chapitre Premier — Dispositions générales

##### Article 1

###### Nom et siège

L'Association Suisse du Mimosa du Bonheur est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

L'Association Suisse du Mimosa du Bonheur, ci-après l'ASMB, a son siège au secrétariat de l'association.

##### Article 2

###### Buts

L'ASMB a pour but d'apporter une aide financière à des enfants et à des jeunes économiquement défavorisés résidant dans les cantons partenaires de l'Association. A cet effet, elle organise chaque année une vente de mimosa en Suisse.

#### Chapitre Deuxième — Membres

##### Article 3

###### Qualité de membre

Sont membres de l'ASMB les partenaires et les organismes accrédités par l'Assemblée générale de l'ASMB, appliquant les buts définis dans l'article 2 des présents statuts.

###### Début et fin de la qualité de membre

La qualité de membre est acquise dès son admission par l'Assemblée générale **de** l'ASMB.

La qualité de membre s'éteint par l'exclusion ou la dissolution de l'ASMB ou de l'organisme partenaire.

## Article 4

### Droits et devoirs

Les organismes accrédités par l'ASMB participent, sur leur territoire cantonal et dans leur rayon d'action, à l'accomplissement des tâches de l'ASMB. Ce sont eux qui assurent la vente du mimosa, de même que la distribution des fonds ainsi récoltés aux enfants et adolescents issus de milieux défavorisés, dans leur région.

Les membres s'engagent à :

- a) soutenir et à promouvoir activement les buts de l'ASMB,
- b) se conformer aux présents statuts,
- c) appliquer les décisions prises par les organes de l'ASMB,
- d) exécuter le règlement d'application des Statuts du mimosa, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale de l'ASMB.
- e) respecter et à appliquer les principes du Guide d'utilisation du Fonds Mimosa du Bonheur, que chaque organisme valide par sa signature.
- f) remettre, en cas de dissolution, la fortune provenant de leur fonds Mimosa à l'ASMB.

## Chapitre Troisième — Organisation

## Article 5

### Organes

Les organes de l'ASMB sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité
- c) le Bureau du Comité
- d) l'Organe de révision

## Article 6

### Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ASMB.

### Composition

Chaque membre de l'ASMB est représenté par un délégué ou son suppléant à l'Assemblée générale, pour une durée de quatre ans renouvelable.

Chaque délégué dispose d'une voix.

#### Présidence

La présidence de l'Assemblée est assurée par le président du Comité, en cas d'empêchement, elle est assurée par le vice-président ou un autre membre du Comité.

### **Article 7**

#### Mode de convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale siège au moins une fois par an.

Toute Assemblée générale est convoquée au moins trois semaines à l'avance ; la convocation contient l'ordre du jour.

Une Assemblée générale extraordinaire est organisée sur décision du Comité ou à la demande de 1/5ème des membres, qui indiquent les affaires à traiter. Elle a lieu dans les trois mois qui suivent la demande. La date et l'ordre du jour sont communiqués au moins trois semaines à l'avance.

### **Article 8**

#### Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale élit :

- a) le président, ainsi que les autres membres du Comité
- b) l'organe de révision.

L'Assemblée générale approuve :

- a) le guide d'utilisation du Fonds Mimosa
- b) le règlement d'application des statuts du Mimosa
- c) le rapport annuel
- d) les comptes annuels.

L'Assemblée générale adopte les statuts ainsi que toute révision y relative.

En outre, l'Assemblée générale :

- a) admet et exclut les membres, sur proposition du Comité,
- b) définit la politique générale de l'association,
- c) se prononce sur les propositions qui lui sont soumises par les membres ainsi que par le Comité.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

## Article 9

### Mode décisionnel de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées et sont contraignantes. En cas d'égalité des voix, le président départage.

La modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

L'élection des membres du Comité se fait à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, un troisième tour a lieu. S'il y a une nouvelle fois égalité, le président départage.

A la demande de 1/5ème des délégués présents, le vote et les élections se déroulent à bulletin secret.

Lors du vote et des élections, ni les abstentions, ni les bulletins blancs ne sont pris en considération dans le calcul des majorités.

## Article 10

### Composition du Comité

Le Comité se compose de six à huit membres, en comptant :

- a) un président
- b) un vice-président
- c) un trésorier
- d) de deux autres membres au minimum

Le Comité s'organise lui-même.

Les membres sont élus en leur propre nom ou délégués par les organismes accrédités. On veillera à ce qu'une majorité des membres du Comité représente les organismes accrédités.

Le mandat des membres est de quatre ans, ils sont rééligibles, quelles que soient les fonctions exercées.

Lors du renouvellement du Comité, tous les partenaires peuvent proposer des candidats. En cas de départ en cours de mandat, une élection anticipée a lieu.

Le Comité engage un/une secrétaire-comptable professionnel/le, qui participera aux séances, avec voix consultative.

## Article 11

### Compétences du Comité

Le Comité est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

En particulier, il est compétent pour :

- a) organiser et coordonner la vente annuelle du mimosa.
- b) désigner le Bureau du Comité.
- c) convoquer les Assemblées générales, préparer l'ordre du jour et présenter les propositions qui lui sont soumises.
- d) exécuter les décisions de l'Assemblée générale, établir et gérer le budget, en application des buts de l'ASMB
- e) contrôler les rapports annuels d'activité que chacun des membres est tenu de lui fournir.
- f) représenter l'ASMB.
- g) établir les règlements en application des présents statuts et assurer la surveillance de l'ensemble des activités et de l'organisation de l'ASMB.
- h) instituer des commissions auxquelles il confie soit l'examen, soit l'exécution des tâches déterminées.
- i) suspendre ou exclure un membre ne respectant pas les conditions des présents statuts ou le règlement d'application qui en fait partie intégrante.
- j) l'Association Suisse du Mimosa du Bonheur est engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

## Article 12

### Décisions du Comité

Le Comité siège valablement si la majorité de ses membres est présente.  
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.  
En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Le Comité délègue les tâches opérationnelles au Bureau, dont le fonctionnement est expliqué dans le Règlement d'organisation du Comité et du Bureau du Comité, validé en mars 2012.

## Article 13

### Organe de révision

L'organe de révision se compose de deux réviseurs ou ce mandat peut être confié à une fiduciaire disposant des qualifications nécessaires.

### Compétences de l'organe de révision

L'organe de révision procède au contrôle des comptes et du bilan et présente à l'Assemblée générale un rapport écrit sur les comptes annuels et le bilan final ainsi que des propositions éventuelles.

La durée du mandat est de trois années renouvelables.

## Chapitre Quatrième — Ressources

### Article 14

#### Ressources financières

L'ASMB bénéficie d'une fortune et de revenus. Ceux-ci proviennent notamment :

- a) de la vente du mimosa,
- b) de dons, legs et successions,
- c) de subventions d'institutions publiques et privées,
- d) du sponsoring et autres recettes,
- e) du rendement de sa fortune.

Les obligations financières de l'ASMB sont exclusivement garanties par sa fortune.

Les frais d'organisation et d'administration de l'ASMB — hors achat et transport des fleurs — ne peuvent excéder le 10 % du produit brut global issu de la vente annuelle. Un justificatif doit être présenté conjointement au Comité.

Des réserves spéciales peuvent être constituées dans des buts déterminés.

Il n'est pas perçu de cotisation.

## Chapitre Cinquième — Dissolution et liquidation

### Article 15

#### Dissolution

La dissolution de l'ASMB ne peut être prononcée qu'au cours d'une Assemblée générale, réunie spécialement à cet effet, à la majorité des 4/5<sup>ème</sup> des membres.

### Article 16

#### Liquidation

La liquidation s'effectue conformément à la loi, art. 58 CC.

En cas de dissolution, le solde de la fortune l'ASMB, après règlement de ses dettes, va à un organisme poursuivant les mêmes buts que l'ASMB. Celui-ci l'utilisera conformément aux normes d'attribution des aides définies à l'article 4 du Règlement d'application des statuts du Mimosa.

## Chapitre Sixième — Dispositions transitoires et finales

### Article 17

#### Dispositions finales

Font parties intégrantes des présents statuts :  
Règlement d'application des statuts du Mimosa  
Règlement d'organisation du Comité et du Bureau du Comité

Les présents statuts remplacent ceux du 10 janvier 2008.

Ils entrent en vigueur le 28 septembre 2016.

#### **Association Suisse du Mimosa du Bonheur**

Claude Gross

Pierre Kunz

Président

Trésorier

Annexes : Règlement d'application des statuts du Mimosa  
Règlement d'organisation du Comité et du Bureau du Comité